

ABONNEMENT.

ANNUALITÉ :
 Un an 30 fr.
 Six mois 16
 Trois mois 8

POSTE :
 Un an 35 fr.
 Six mois 18
 Trois mois 10

ON S'ABONNE :

A SAUMUR.
 Chez tous les Libraires.

A PARIS.
 Chez DONGREL et BULLIER,
 Place de la Bourse, 33;
 A. EWIG,
 Rue Fléchet, 2.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 30 c.
 Réclames 30
 Faits divers 75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

ON S'ABONNE :

A PARIS.
 Chez M. HAVAS-LAFITTE et Co,
 Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

22 Août 1878.

Chronique générale.

Dans sa séance de jeudi, le comité conservateur a résolu de ne publier, avant la rentrée des Chambres, aucun manifeste.

La même décision a été prise en ce qui regarde l'organisation des comités locaux : on ne les constituera qu'en octobre, car alors le comité central de Paris sera en possession de tous les renseignements voulus qui lui permettront d'arrêter le choix de ses candidats sur des hommes capables de réunir autour d'eux tous les suffrages des conservateurs, sans distinction de nuance ni de parti.

En ce qui touche la question de souscription, vu le grand nombre d'offres qui sont arrivées de plusieurs départements, et qui portent déjà à un chiffre très-considérable les sommes sur lesquelles on peut d'ores et déjà compter, il sera inutile d'ouvrir une souscription.

Depuis samedi, tous les membres qui font partie du comité conservateur ont tous quitté Paris pour se rendre dans leurs départements respectifs, assister aux conseils généraux et s'entendre avec leurs amis politiques au sujet des dispositions ultérieures à prendre afin d'assurer le triomphe de la majorité conservatrice au Sénat.

La campagne pour les élections sénatoriales est commencée dans les 34 départements où elles doivent avoir lieu. Les sénateurs et députés républicains ont reçu la consigne de n'épargner aucun moyen d'action pour conquérir les conseils généraux de ces 34 départements à des candidatures franchement républicaines. Les préfets ont déjà reçu leurs instructions à ce sujet.

Vous savez combien ces élections ont d'importance pour le parti républicain, qui n'attend que d'être maître de la majorité dans le Sénat, pour s'emparer de la présidence et donner à la politique républicaine une impulsion plus énergiquement réformatrice.

Ces réformes, elles seront dirigées contre la magistrature, contre l'armée, contre les communautés religieuses, contre la liberté de l'enseignement catholique. Il faut donc que les électeurs sénatoriaux soient bien avertis de la politique qui va triompher, s'ils donnent la majorité aux républicains et aux radicaux dans la haute Chambre.

On écrit de Paris, le 19 août :

« La chose est décidée : le mois de septembre sera signalé par de grandes fêtes.

« Quelques malveillants disent que les chefs de la République opportuniste veulent jouir de leur reste, parce qu'ils redoutent ce que leur réserve l'année 1879. Un organe officieux du ministère parle déjà des détails de ces fêtes sans précédent et que n'auraient pu organiser la République de 1793 et la République de 1848. On annonce même qu'il y aura un bal pour lequel on lancera 30,000 invitations. La chose se passerait à

Versailles pour éviter la cohue parisienne et tous ses inconvénients.

« Nous nous permettrons de faire observer que 30,000 invitations, c'est bien peu pour le temps qui court. Il faudrait inviter tout Paris. Tous les électeurs parisiens dansant au bal du Maréchal-Président de la République! ce serait le comble de la démocratie républicaine. Puisque tout le monde sera décoré et enrubané ce jour-là, nous ne voyons pas pourquoi aussi tout le monde ne danserait pas.

« Il y a pourtant une partie du programme dont la réalisation nous paraît douteuse et qui, vraisemblablement, est toute fantaisiste. On annonce la présence à Paris de la reine d'Angleterre, de l'empereur et de l'impératrice d'Autriche, du roi et de la reine d'Italie, etc., etc., nous ne parlons pas des simples princes.

« On verra combien il faut en rabattre.

« On dit qu'il y a eu dimanche matin réunion des ministres chez le Maréchal. Il ne s'agissait pas de délibérations sur de graves questions extérieures, mais seulement de la fixation définitive du programme des fêtes de septembre.

« Le bruit de la démission du Maréchal après la clôture de l'Exposition a été démenti; mais on affirme qu'il aurait fait connaître sa résolution irrévocable de se retirer, si les élections sénatoriales de janvier donnaient dans la Chambre haute la majorité au parti républicain. »

A propos de l'inauguration de la statue de Lamartine, nous lisons dans le *Soleil* :

« Dimanche 18 août, la ville de Mâcon était le théâtre d'une solennité à la fois littéraire et politique : l'inauguration de la statue de Lamartine.

« Quel frappant exemple de la mobilité de l'opinion publique et de la faveur populaire!

« On sait dans quel profond oubli l'éminent poète, le puissant orateur était tombé au moment de sa mort, lui qui pourtant s'était vu un jour acclamé avec un frénétique enthousiasme par toute la population parisienne.

« C'était en 1848, bien avant les journées de juin, quelque temps après les journées de février. Le gouvernement d'alors, dont Lamartine faisait partie, avait décidé de passer en revue, dans les Champs-Élysées, la garde nationale de la Seine.

« Le défilé eut lieu en avant de l'Arc-de-Triomphe.

« Plus de cent mille citoyens en armes passèrent devant l'estrade où trônait Lamartine, bientôt suivis d'un grand concours de citoyens sans armes, ouvriers et bourgeois. Trois cent mille citoyens défilèrent ainsi, pendant trois heures, acclamant Lamartine. On n'entendait autour de l'Arc-de-Triomphe que ce seul cri immense, un million de fois répété, avec des accents convaincus, par des milliers de voix passionnées : Vive Lamartine!

« N'y a-t-il pas dans ce souvenir un avertissement pour les hommes du jour que le vent de la popularité a porté fiévreusement au sommet de la notoriété politique? »

Un député républicain, présidant la distribution des prix au collège communal de Lunel, a lâché, devant les élèves, entre autres inconvenances, des mots comme ceux-ci :

« Le dogme a fait son temps. On n'impose plus à des intelligences crédules des croyances surannées. »

Un autre, un sénateur celui-ci, a exprimé le vœu que « nos législateurs reviennent sur cette suprême absurdité d'une liberté d'enseignement »; et, à ce propos, il a dénoncé comme se préparant à la guerre civile la partie de notre armée élevée dans les maisons religieuses.

C'est avec l'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique, et sous son couvert, que les députés et sénateurs délégués par lui aux solennités de la distribution des prix, débitent ces coupables insanités. Il nous serait trop facile d'ajouter d'autres citations à celles que l'on vient de lire. Nous en resterons là. Mais nous attendrons ce que décidera M. Bardoux pour désavouer au moins cet ignoble langage de délégués.

LE BONNET PHRYGIEN.

La République a une ennemie terrible, qui n'est ni la Monarchie, ni l'Empire, mais la bonneterie.

Il est vrai de dire que la bonneterie se permet parfois de verser dans le radicalisme, car si elle a inventé l'innocent « casque-à-mèche », elle a également imaginé le séditieux bonnet phrygien.

Séditieux! Et pourquoi? Du moment que le radicalisme a un caractère officiel, nous avons peine à comprendre que son emblème puisse avoir un caractère séditieux.

Lorsque nous voyons les très-conservateurs MM. Dufaure, de Marcère, Bardoux, Waddington dire à leurs amis de l'extrême gauche : « Nous voulons bien vous accepter avec vos opinions, mais non pas avec votre bonnet, » nous ne pouvons nous empêcher de trouver que ces messieurs font montre d'un formalisme réellement puéril.

Illustre Brid'oison, tu as fait école! Les tribunaux qui, fort heureusement, jugent d'après la loi et non d'après la logique républicaine, ont condamné à cinq cents francs d'amende la *Lanterne*, coupable d'avoir exhibé le bonnet rouge.

Si nous comprenons la condamnation, nous concevons beaucoup moins les poursuites qui l'ont motivée. Ces poursuites, il ne tenait qu'à M. Dufaure de les empêcher ou de les arrêter; mais non, M. le garde des sceaux, qui autorise la glorification solennelle des scélérats de la Terreur, n'a pu admettre l'exhibition publique de leur coiffure. Ce qui donnerait à penser que, dans l'opinion de M. Dufaure, le bonnet rouge est cent fois plus coupable que les guillotins de 93.

Pourquoi le bonnet phrygien est-il un emblème séditieux? A cette question, M. l'avocat général a répondu : Parce qu'il évoque des souvenirs lamentables, parce qu'il a été planté sur le drapeau de la Commune et parce qu'il est un signe de rébellion.

Toutes ces raisons sont excellentes, mais elles se tournent contre le gouvernement. Si le bonnet rouge évoque des souvenirs lamentables, le ministère ne permet-il pas à une certaine presse et à certains orateurs d'évoquer ces mêmes souvenirs avec force commentaires? S'il emprunte à l'usage qu'en fait la Commune un caractère odieux, le ministère n'autorise-t-il pas qu'on exalte la conduite des insurgés du 18 mars? S'il est un signe insurrectionnel, le ministère ne tolère-t-il pas la glorification des émeutes, des révolutions auxquelles il a servi d'emblème?

A tout prendre, le gouvernement est plus coupable que ce malheureux bonnet phrygien.

M. Delattre, défenseur de la *Lanterne*, n'a pas eu de peine à montrer les contradictions que nous venons de signaler nous-mêmes. Tandis que M. Dufaure autorisait les poursuites contre la feuille radicale, il permettait la réédification de la statue de la République à Dijon, statue coiffée du bonnet phrygien. Dans le foyer du Théâtre-Français, un buste de la République trône tranquillement, la tête ornée du bonnet coupable. En ce moment encore, une quantité de monnaies à l'effigie de la déesse au bonnet rouge et au millésime de 1848, 1849, 1854, circulent avec la haute approbation de M. Léon Say.

A toutes ces belles considérations, la cour de Paris a répondu par une condamnation à 500 fr. d'amende. La loi a eu raison, mais non la République et son gouvernement. Ah! quand donc la loi et la magistrature seront-elles républicaines selon le cœur de M. Henri Rochefort? (Union.)

On lit dans la *Semaine financière* :

« Nos importations, pendant le premier semestre de 1878, dépassent de 340 millions le chiffre correspondant de 1877; nos exportations, au contraire, sont en diminution de 86 millions, et si l'on décompose la masse des opérations du dernier semestre, on trouve qu'il est entré pour 520 millions de plus qu'il n'en est sorti, — autrement dit, la balance commerciale nous constituerait débiteurs de 520 millions vis-à-vis de l'étranger. »

Pendant que les radicaux célèbrent les bienfaits de la République, et chantent sur tous les modes la prospérité qui en découle, la *dégringolade* va son train.

En tout, les chiffres ont leur valeur.

En voici :

Du 4 janvier au 40 août 1878, il y a eu dans la seule ville de Marseille HUIT CENT CINQUANTE-CINQ demandes de déclaration de faillite.

Cela en représente environ CENT VINGT-DEUX par mois.

Soit, au bas mot, QUATRE faillites par jour.

La République française, le *Journal des Débats* et les autres feuilles républicaines et radicales s'évertuent à dissimuler les résultats déplorables, et de la diminution de nos exportations, et de l'avortement de la seconde émission du 3 0/0 amortissable. Un journal qui n'appartient à aucun parti dynastique, l'*Esperance de Nancy*, trace le vrai tableau de notre situation :

« La situation des affaires industrielles et commerciales est aussi peu satisfaisante que la situation politique. La plus grande calamité de cette situation ne git pas dans les grèves volontaires des ouvriers, mais dans les chômages forcés qu'imposent aux patrons l'absence de commandes et la mévente des produits. Dans le département du Nord, 66,000 broches sont au repos depuis un mois dans les filatures de lin. Les établissements métallurgiques traversent une crise encore plus grave : plus de la moitié de leurs fourneaux sont éteints, dans certaines régions, où les deux tiers de leurs ouvriers sont sans travail. Il est question d'adresser des pétitions aux Chambres pour prier nos députés de laisser de côté, au moins pen-

dant quelque temps, les questions politiques qui entretiennent l'inquiétude dans les esprits, paralysent la confiance et rendent la reprise des affaires impossible, et de s'occuper plus sérieusement des intérêts économiques du pays

» Ces pétitions ne serviront à rien, on peut en être certain. La majorité de la Chambre n'entend rien aux affaires, et pour elle il n'y a qu'une affaire au monde : écraser les conservateurs, démolir les institutions conservatrices et mettre sur pied la République radicale.

» Rien ne la détournera de la voie fatale où elle est engagée. »

LE BRIGADIER ME REGARDE !

M. Lisbonne, député de l'Hérault, plaidait, l'autre jour, devant le tribunal correctionnel de Montpellier, pour deux radicaux qui, le 13 octobre dernier, s'étaient rués avec fureur sur un gendarme de Gizean et l'avaient blessé, en criant : « Il faut tuer les gendarmes ! »

Le malheureux gendarme était modestement assis dans un angle du prétoire, lorsque tout à coup M. Lisbonne, l'œil en feu, se lève et s'écrie :

« — Monsieur le président, le brigadier me regarde, et je n'ai jamais été regardé de la sorte ! »

Paroles mémorables !

Le brigadier le regarde ! Et M. Lisbonne ne veut pas être regardé par les agents de la force publique. Inviolables ou non, les républicains ont une sainte horreur de la gendarmerie.

Que s'était-il donc enfin passé ?

Le député de Lisbonne sentait-il sa conscience peu tranquille ? Avait-il peur d'être arrêté ?

Toujours est-il que jamais le montagnard écossais qui chante à l'Opéra-Comique :

La Dame Blanche vous regarde,
La Dame Blanche vous entend !

n'a paru avoir une frayeur comparable à celle du député Lisbonne, regardé par un gendarme !

On lit dans les Tablettes d'un Spectateur :

« Une personne qui arrive du château d'Arenenberg nous raconte qu'il est impossible de se figurer le nombre de lettres et d'envois de fleurs qui sont arrivés de tous les points de la France au Prince impérial et à l'Impératrice, à l'occasion du 15 août. Du 14 au 18 août, on peut compter plus de 20,000 lettres dans lesquelles on exprime les vœux les plus ardents pour un prochain retour des augustes exilés. »

Le comité central de la loterie de l'Exposition s'est réunie au ministère de l'Agriculture et du commerce, sous la présidence de M. Teisserenc de Bort.

Le comité a décidé la création de quatre gros lots :

Le 1 ^{er} ,	d'une valeur de 50,000 fr.
Le 2 ^e ,	— 35,000 fr.
Le 3 ^e ,	— 25,000 fr.
Le 4 ^e ,	— 20,000 fr.

Le gros lot sera composé de diamants montés.

Les trois autres premiers lots seront choisis également de façon à pouvoir être vendus facilement et à un prix élevé par les porteurs de numéros gagnants.

Le tirage de la loterie de l'Exposition aura lieu le 20 octobre prochain.

Il n'a été créé jusqu'ici qu'un million de billets à un franc, mais ce nombre sera augmenté, doublé, triplé, quintuplé peut-être. Seulement la somme consacrée aux achats sera augmentée de même, ainsi que le nombre et la valeur des lots.

Le comité a, dit-on, en ce moment, en sa possession la somme de 400,000 fr. provenant de la souscription des deux cents membres de la commission générale de la Loterie, soit 2,000 fr. par tête. Divers lots ont été offerts ; les noms des donateurs figureront au Journal officiel.

L'ITALIE ET GARIBALDI.

Quelques étudiants de Trente et de Trieste, désireux de répondre aux menées de l'Italia

irredenta, ont envoyé à Garibaldi un album contenant leurs photographies. Garibaldi leur a adressé la lettre suivante :

« Caprera, le 5 août.

» Mes chers amis,

» L'album que vous m'avez envoyé par l'entremise de l'illustre doyen de la liberté italienne, l'héroïque général Avezzana, est une manifestation de patriotisme et le serment d'opprimés impatients du servage et prêts à briser leurs chaînes sur la tête des tyrans. *Cela ne tardera pas.*

» Laissons aux journaux soudoyés par l'Autriche l'expression d'un dédain qui n'est pas sincère chez eux, organes qu'ils sont d'un monstrueux despotisme, tandis que vous, jeunes gens, êtes l'âme d'une glorieuse nation qui se régénère et qui se sent assez forte pour lutter avec avantage contre les esclaves vantards.

» Faites-vous forts, jeunes gens ; exercez-vous aux armes, puisque, par une fatalité qui pèse encore sur l'espèce humaine, on ne peut attendre de justice que de la carabine. A votre génération appartient le complément de la nationalité italienne, et vous l'accomplirez dignement.

» Nous serons avec vous de cœur, même après notre dernier soupir.

» Pour la vie, votre

» GARIBALDI. »

Le Journal des Débats, en insérant cette lettre, dit que « le général Garibaldi ne demande plus, comme il le faisait il y a un mois, une action immédiate, mais une simple préparation pour un avenir indéterminé. »

Nous y voyons, nous, un sens tout contraire. Garibaldi, en parlant de « briser les chaînes sur la tête des tyrans », ajoute textuellement : « *Cela ne tardera pas !* » Il nous semble que cette promesse est bien claire et ne souffre pas d'ambiguïté. C'est l'annonce d'une action prochaine. D'ailleurs Garibaldi ne dit-il pas plus loin, comme pour confirmer sa pensée : « On ne peut attendre de justice que de la carabine ! »

C'est une parole digne des fous furieux de la Commune : — mais c'est aussi, on ne saurait le nier, un encouragement formel à une prise d'arme à bref délai.

Il suffit d'ouvrir les yeux pour voir ce qui se passe en Italie. Croit-on que l'agitation soit calmée parce qu'elle cesse ses manifestations depuis quelques jours ? — Croit-on que le gouvernement n'en soit pas le complice, quand des généraux et des colonels participent aux meetings ? — Croit-on enfin que le roi Humbert ne fasse qu'un voyage de plaisir dans la Haute-Italie, quand toutes les places fortes reçoivent en même temps l'ordre de se mettre en état de défense ?

Hier encore, une correspondance de Vienne adressée au Times annonçait que des concentrations de troupes s'opéraient dans la Lombardie et la Vénétie.

Tout confirme que Garibaldi est dans le vrai quand il dit : « *Cela ne tardera pas !* »

La préfecture de police de Paris vient d'adresser à tous les fabricants de jouets d'enfants une circulaire relative aux couleurs employées par eux.

Ces couleurs ne doivent contenir aucun toxique.

Ainsi, le vert de Suède, le vert de Schwefel, l'oxyde de plomb, le mashiote et le vermillon vont être sévèrement proscrits à l'avenir.

LES FÊTES DE LAMARTINE

A MACON.

Tous les républicains qui se trouvaient à Mâcon paraissaient vivement désappointés de l'absence de M. Lepère, qui devait représenter le gouvernement de la République à cette fête. Il est possible que du haut des étoiles Lamartine en soit peu attristé.

Plus de vingt mille personnes étaient accourues de tous les points de la France pour assister à cette inauguration.

On doit rendre cette justice à la municipalité de Mâcon qu'elle a voulu donner un caractère national à cette fête. Elle s'était adressée à tous les admirateurs du poète, sans distinction de parti.

En effet, sur les estrades dressées en face de l'Hôtel-de-Ville, toutes les classes de la société et tous les partis étaient représentés.

A une heure et demie, la cérémonie a commencé, ainsi que nous l'avons dit hier, par la récitation d'un sonnet en l'honneur de Lamartine.

Après l'intermède de musique militaire, le chant du Lac par M. Gailhard, et l'ode sur l'Immortalité par M^{me} Favart, le maire de Mâcon a pris la parole.

Il a fait l'éloge de Lamartine comme poète, comme orateur, comme homme d'Etat et comme citoyen. Il n'a pu s'empêcher, en sa qualité de maire républicain, de mêler de temps à autre des réflexions hors de propos à son sujet, mais cependant on doit reconnaître une certaine réserve dans la manière dont il a présenté son héros.

M. Charles Alexandre, l'ancien secrétaire du poète, et président de l'Académie de Mâcon, a succédé au maire.

Il a parlé de son maître avec son cœur et avec ses souvenirs. Son discours a été certainement le plus goûté et méritait le plus de l'être. Il a parlé comme parle un homme qui a vu de près, et connu dans l'intimité, la grande et belle âme de Lamartine, et qui vient la célébrer avec l'enthousiasme d'un homme encore sous le charme.

M. Charles Alexandre n'a pas craint de parler du respect et de l'amour qu'avait Lamartine pour les choses de l'ordre surnaturel, il a rappelé l'éducation chrétienne que le poète avait reçue de sa mère et dont sa vie tout entière a gardé le souvenir.

Il a démontré que les meilleures et les plus belles inspirations de Lamartine lui sont venues de sa foi en Dieu.

La seconde partie du discours retraçait l'homme politique. On a pu y saisir un certain nombre d'allusions pleines de tact, mais aussi de vérité, aux erreurs et aux petites des républicains du jour. Il n'a pas voulu que Lamartine fût le précurseur de la République, et il l'a présenté comme l'ennemi de la médiocrité et de l'impuissance.

MM. Hendlé, Rouchoux, correspondant du ministère des Beaux-Arts, et Tony Révillon, représentant la Société des Gens de lettres, ont tour à tour pris la parole.

A six heures, un banquet a eu lieu aux Halles. C'était la fête républicaine. On y a porté les toasts les plus étonnants et les plus républicains. Naturellement la Marseillaise et le Chant du Départ ont retenti pendant le repas aux oreilles des convives. C'était la petite débauche républicaine qui commençait... Allons respirer l'air frais !

Les illuminations ont été réellement splendides. Une fête « vénitienne » était organisée sur la Saône. On dansait sur des radeaux solidement amarrés, ornés de guirlandes et de lanternes de couleur. Le feu d'artifice a fait la joie des enfants et des militaires, et, vers deux heures du matin, les rues et les quais éclairaient à giorno une foule compacte qui ne se lassait pas d'admirer les fusées et les « éclairations », comme disent les honnêtes vigneron de Mâcon.

Etranger.

AUTRICHE. — La Wiener-Zeitung publie la liste des pertes en officiers éprouvées par la 20^e division, commandant général comte Szapary.

Dans les combats livrés près de Tozla les 9, 10 et 11 août, il y a eu 4 officiers tués, 10 blessés dont 1 officier d'état-major et 1 officier disparu.

A Doboï, le 16 août, tués : 4 officiers dont 1 d'état-major. Les pertes en hommes ne sont pas encore connues ; toutefois il est à présumer qu'elles sont également considérables.

Vienne, 20 août.

La ville de Serajevo, capitale de la Bosnie, a été prise, le 19, par les Autrichiens, après un vif combat. La division du général Szapary a repoussé une violente attaque des insurgés vers Doboï ; de nombreux insurgés de Bosnie se soumettent.

DERNIÈRES DÉPÊCHES.

Les Russes entrèrent à Batoum le 27 août.

Le conseil des ministres en Autriche a pris des mesures pour hâter l'occupation de la Bosnie et éviter une campagne d'hiver.

Le général Skoletoff organise une armée de 75,000 Bulgares volontaires. Le czar fournit les armes et les officiers.

Au Caire, la commission d'enquête s'est prononcée d'une manière définitive pour le retour à l'Etat de tous les biens du Khédive.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Saumur.

Les appareils à gaz placés au Théâtre et à l'Hôtel-de-Ville, pour les illuminations de lundi prochain, consistent en un cordon régnant sur la façade, comme il en existe depuis longues années à la Gare du chemin de fer d'Orléans. Il n'y a en plus que les initiales R F au milieu de chaque édifice.

Le grand Café de la Paix sera également illuminé au gaz d'un cordon régnant sur les rues Dacier et du Portail-Louis.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Voici le discours prononcé par M. de Civrac à l'ouverture du conseil général de Maine-et-Loire :

« Messieurs,

» Voilà bien des fois que vous m'honorez de vos suffrages, bien des fois que vous me faites l'honneur, le très-grand honneur de présider vos sessions.

» Que puis-je pour vous remercier, messieurs et chers collègues, sinon vous dire que je suis profondément touché de vos témoignages de confiance, que j'en suis profondément reconnaissant.

» Je crois répondre à vos intentions, à vos sentiments, en éloignant avec soin la politique de nos débats, en lui fermant rigoureusement la porte de cette enceinte.

» Scrupuleux observateur de la loi, nous remplirons ainsi d'autant mieux la mission qu'elle nous a confiée : sans préoccupations étrangères, nous aurons plus de liberté d'esprit, plus de facilité d'entente et d'union pour nous occuper avec fruit des intérêts départementaux, religieux, moraux et matériels, dont les populations ont remis le dépôt entre nos mains.

» La session que nous ouvrons aujourd'hui se présente à nous avec un caractère d'importance exceptionnelle.

» Nos lignes de chemins de fer réclament une solution que les circonstances ont trop longtemps retardée.

» Il en est de même de la réunion sous une direction unique des routes départementales et des voies vicinales.

» Une question de cette nature, une fois soulevée, ne doit pas, ne peut pas, sans les plus graves inconvénients, rester dans le vague et dans l'incertitude.

» Vous aurez, messieurs, à vous prononcer sur le rétablissement des tours des hospices, dont la suppression a vivement, autrefois, préoccupé le conseil général.

» Enfin, messieurs, le renouvellement de traité, relatif à la question du dépôt de Saint-Nicolas, vous donnera l'occasion de témoigner votre sollicitude pour les désertés de ce monde, pour ces vieillards, ces infirmes sans espoir, ces malheureux sans familles, à la charge des communes trop pauvres elles-mêmes pour les soulager efficacement, et qui, à la honte de notre civilisation, n'auraient à attendre que le plus triste abandon, si vous ne veniez pas à leur secours.

» C'est ce que vous avez compris, et l'opinion publique s'est empressée d'applaudir à vos généreuses intentions.

» Vous le voyez, messieurs, notre session sera importante et laborieuse ; la tâche, du reste, nous a été facilitée par les développements si complets, par tous les éléments d'appréciation que renferme le rapport qui vous a été adressé par M. le préfet. »

Les assises de Maine-et-Loire (quatrième trimestre 1878) s'ouvriront à Angers le lundi 18 novembre, sous la présidence de M. Bazin, conseiller à la Cour d'appel d'Angers, ayant pour assesseurs MM. Lair et Hiron, conseillers à la même Cour.

M. Maury, percepteur à Gennes, vient d'être nommé à la perception de Guer (Morbihan).

Ouverture de la chasse EN 1878.

M. le Préfet de Maine-et-Loire vient de prendre l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. — La chasse sera ouverte, dans toute l'étendue du département de Maine-et-Loire, le dimanche 1^{er} septembre prochain.

Elle est interdite en temps de neige et tant que la terre en est recouverte.

Art. 2. — Les seuls genres de chasse autorisés sont la chasse à tir et à courre.

Tous autres moyens de chasse, à l'exception du fusil et des bourses à lapin, sont formellement prohibés.

Toute chasse de nuit est et demeure interdite.

Art. 3. — La chasse des oiseaux de passage ne pourra avoir lieu que pendant le temps de chasse ordinaire, et par les modes des procédés autorisés.

Exception est faite à l'égard de l'Alouette de l'espace dite *Lulu*. Cet oiseau de passage pourra encore être chassé depuis la clôture de la chasse ordinaire jusqu'au 15 avril, et même en temps de neige, mais uniquement au moyen de miroirs et de jaccets à un crin.

La chasse aux hirondelles, par quelque mode que ce soit, est interdite.

Art. 4. — La chasse du gibier d'eau dans les marais non desséchés, et sur les étangs, fleuves et rivières, s'ouvrira en même temps que la chasse en plaine et sera fermée le 15 avril.

Le gibier d'eau pourra être chassé en temps de neige sur les cours d'eau, soit en bateau ou en nacelle, soit à pied sur les berges. Dans ce dernier cas, les chasseurs ne pourront s'éloigner de plus de 10 mètres des francs bords.

Art. 5. — Nul ne peut chasser, même sur ses propriétés, à moins qu'elles ne soient attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sans être munis d'un permis de chasse qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition des agents désignés par la loi.

Le permis est personnel et valable pendant un an seulement pour toute la France.

En aucun cas, la quittance du percepteur constatant le dépôt du prix d'un permis de chasse ne pourra tenir lieu de permis.

Art. 6. — Les demandes de permis, formulées sur papier timbré de 60 centimes et appuyées de la quittance du percepteur, seront, avec une copie du signalement, remises au maire du domicile ou de la résidence, qui les fera parvenir, avec son avis, au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement. Si le pétitionnaire est mineur, il devra être autorisé par ses père, mère ou tuteur.

Les quittances des percepteurs constatant le versement seront valables pour l'obtention du permis, quelle que soit la date de leur délivrance. Le remboursement des droits versés ne pourra avoir lieu que dans le cas où le permis aura été refusé par le Préfet, en vertu de la loi du 3 mai 1844.

Art. 7. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux-des-logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-pêche, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 8. — Les procès-verbaux des garde-champêtres devront être, à peine de nullité, affirmés par eux dans les vingt-quatre heures, devant le juge-de-peace ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 9. — Tout garde-champêtre qui sera trouvé chassant, ou qui, sur le territoire confié à sa garde, négligera, lorsqu'il y aura lieu de dresser des procès-verbaux, ou transigera sur les délits venus à sa connaissance, sera immédiatement révoqué, sans préjudice des autres peines auxquelles sa conduite aura donné lieu.

Art. 10. — Défense expresse est faite aux citoyens qui ont reçu de l'Etat des fusils de munition comme sapeurs-pompiers, de s'en servir pour chasser.

Art. 11. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 12. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 13. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 14. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 15. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 16. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 17. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 18. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 19. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 20. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

beau, la corneille, les oiseaux de proie, la pie, la pie-grièche et le pigeon ramier.

Art. 11. — Il est expressément défendu de prendre ou de détruire les nids d'oiseaux de pays, leurs œufs et leurs couvées, dans les bois domaniaux, communaux ou des particuliers, dans les haies, buissons, sur les arbres des promenades et chemins, et sur toutes les autres propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, autres, toutefois, que celles appartenant à une habitation et entourées de clôtures continues faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

« On rappelle que l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 punit d'une amende de 16 fr. à 100 fr. ceux qui auront contrevenu à la défense qui précède, et que, aux termes de l'article 28 de la même loi, le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs, pupilles, domestiques ou préposés. »

Le Vaudelnay-Rillé. — Mardi dernier, le nommé François Beaumont, soldat de la réserve de 1871, domestique chez M. Delaleu, au Vaudelnay-Rillé, a eu le bras droit pris et mutilé par une machine à battre. L'amputation a été jugée nécessaire et immédiatement pratiquée.

Le Mercure ségréen, qui nous est arrivé hier matin encadré de noir, a la « douleur d'apprendre à ses lecteurs que M. Valentin Gérard fils, éditeur du *Mercure ségréen*, est mort en chrétien, le 16 de ce mois, dans sa 26^e année, emportant les vifs regrets de ses ouvriers et de ses nombreux amis. »

Le permis est personnel et valable pendant un an seulement pour toute la France.

En aucun cas, la quittance du percepteur constatant le dépôt du prix d'un permis de chasse ne pourra tenir lieu de permis.

Art. 6. — Les demandes de permis, formulées sur papier timbré de 60 centimes et appuyées de la quittance du percepteur, seront, avec une copie du signalement, remises au maire du domicile ou de la résidence, qui les fera parvenir, avec son avis, au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement. Si le pétitionnaire est mineur, il devra être autorisé par ses père, mère ou tuteur.

Les quittances des percepteurs constatant le versement seront valables pour l'obtention du permis, quelle que soit la date de leur délivrance. Le remboursement des droits versés ne pourra avoir lieu que dans le cas où le permis aura été refusé par le Préfet, en vertu de la loi du 3 mai 1844.

Art. 7. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux-des-logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-pêche, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 8. — Les procès-verbaux des garde-champêtres devront être, à peine de nullité, affirmés par eux dans les vingt-quatre heures, devant le juge-de-peace ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 9. — Tout garde-champêtre qui sera trouvé chassant, ou qui, sur le territoire confié à sa garde, négligera, lorsqu'il y aura lieu de dresser des procès-verbaux, ou transigera sur les délits venus à sa connaissance, sera immédiatement révoqué, sans préjudice des autres peines auxquelles sa conduite aura donné lieu.

Art. 10. — Défense expresse est faite aux citoyens qui ont reçu de l'Etat des fusils de munition comme sapeurs-pompiers, de s'en servir pour chasser.

Art. 11. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 12. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 13. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 14. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 15. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 16. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 17. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 18. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 19. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 20. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

dans l'accomplissement de cette curieuse expérience de natation équestre, et est sorti après deux heures de séjour dans l'eau au quai de Lime-house.

» L'invention de l'officier hongrois consiste en une double selle en caoutchouc qui peut être gonflée d'air, ou servir au transport des vivres. Tout l'appareil pèse de 8 à 40 livres. »

COMPAGNIE PARISIENNE DE VIDANGES ET ENGRAIS.

La société qui s'est formée sous cette dénomination par la fusion de 6 entreprises, exploite un peu plus de la moitié de la vidange de Paris. L'autre moitié est entre les mains de la C^{ie} Richer.

Or, la société Richer a réalisé l'an dernier, tant par l'enlèvement des matières que par leur transformation, un bénéfice net de fr. 4,500,000.

Le but de la fusion a été de placer l'exploitation de la Compagnie Parisienne, qui est de 360,000 mètres cubes environ par an, dans les mêmes conditions que celle de la Compagnie Richer, c'est-à-dire de permettre à la Compagnie Parisienne le transport des matières par eau, etc., et leur transformation en sulfate d'ammoniaque et en engrais.

Le Compagnie Parisienne opérant l'extraction d'une quantité de mètres cubes égale, sinon supérieure à celle de la Compagnie Richer, elle devra, placée dans des conditions d'exploitation identiques, donner les mêmes résultats; et même, en supposant qu'à son début elle ne réalise que la moitié environ du bénéfice net obtenu par la Compagnie Richer, soit 800,000 fr., la Compagnie Parisienne pourrait distribuer environ 50 fr. à ses 46,000 actions libérées de 250 francs, ce qui, au cours actuel, donnerait un revenu d'environ 11 0/0.

Il est donc permis, sans compter immédiatement sur une prime de fr. 475, comme celle des titres de la société Richer, de prévoir sur cette valeur, dans un délai rapproché, une plus-value importante.

Le permis est personnel et valable pendant un an seulement pour toute la France.

En aucun cas, la quittance du percepteur constatant le dépôt du prix d'un permis de chasse ne pourra tenir lieu de permis.

Art. 6. — Les demandes de permis, formulées sur papier timbré de 60 centimes et appuyées de la quittance du percepteur, seront, avec une copie du signalement, remises au maire du domicile ou de la résidence, qui les fera parvenir, avec son avis, au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement. Si le pétitionnaire est mineur, il devra être autorisé par ses père, mère ou tuteur.

Les quittances des percepteurs constatant le versement seront valables pour l'obtention du permis, quelle que soit la date de leur délivrance. Le remboursement des droits versés ne pourra avoir lieu que dans le cas où le permis aura été refusé par le Préfet, en vertu de la loi du 3 mai 1844.

Art. 7. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux-des-logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-pêche, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 8. — Les procès-verbaux des garde-champêtres devront être, à peine de nullité, affirmés par eux dans les vingt-quatre heures, devant le juge-de-peace ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 9. — Tout garde-champêtre qui sera trouvé chassant, ou qui, sur le territoire confié à sa garde, négligera, lorsqu'il y aura lieu de dresser des procès-verbaux, ou transigera sur les délits venus à sa connaissance, sera immédiatement révoqué, sans préjudice des autres peines auxquelles sa conduite aura donné lieu.

Art. 10. — Défense expresse est faite aux citoyens qui ont reçu de l'Etat des fusils de munition comme sapeurs-pompiers, de s'en servir pour chasser.

Art. 11. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 12. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 13. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 14. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 15. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 16. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

Art. 17. — Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque le délit aura été commis, sans la permission du propriétaire, sur des terres non dépeuplées de leurs récoltes.

province de Panama. — Vues de l'île de Chypre (quatre gravures). — Arrivée des troupes indiennes à Malte. — Rébus.

Abonnements (Paris et départements): 1 an, 22 fr.; 6 mois, 14 fr. 50; 3 mois, 6 fr. — Bureaux: rue Auber, 3, place de l'Opéra.

APPEL AUX POÈTES.

Le vingt-unième concours poétique ouvert en France le 15 août 1878, sera clos le 4^{er} décembre 1878. Seize médailles, or, argent, bronze, seront décernées.

Demander le programme, qui est envoyé franco, à M. Evariste CARRANCE, président du comité, 6, rue Molinier, à Agen (Lot-et-Garonne). — Affranchir.

Musée des Familles et Modes Vraies. (Voir aux annonces.)

LES FRÈRES MAHON, médecins spéciaux des hôpitaux de Paris, « obtiennent mille guérisons par an, terme moyen. » — Maladies de la peau et du cuir chevelu, teignes, dartres, démangeaisons, chute des cheveux, etc. Le docteur M. Mahon fait sa visite à l'hôpital d'Angers le dernier dimanche de chaque mois, et il reçoit le même jour les malades particuliers à l'hôtel l'Anjou, à Angers, de midi à trois heures. Dépôt à Saumur, à la pharmacie GABLIN. — Consultations à Paris, rue de Rivoli, 30.

SANTÉ ET ÉNERGIE A TOUS rendues sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé dite :

REVALESCIERE

Du BARRY, de Londres. 32 ans de succès.

La REVALESCIERE guérit les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastroentérites, gastralgies, constipations, hémorroïdes, glaires, flatuosités, ballonnement, palpitations, diarrhée, dysenterie, gonflement, étourdissements, bourdonnement dans les oreilles, acidité, pituite, maux de tête, migraines, surdité, nausées, et vomissements après repas ou en grossesse, douleurs, aigreurs, congestions, inflammations des intestins et de la vessie, crampes et spasmes, insomnies, fluxions de poitrine, chaud et froid, toux, oppression, asthme, bronchite, phthisie (consomption), dartres, éruption, abcès, ulcérations, mélancolie, nervosité, épuisement, dérèglement, rhumatisme, goutte, fièvre, grippe, rhume, catarrhe, laryngite, échauffement, hystérie, névralgie, épilepsie, paralysie, les accidents du retour de l'âge, scorbut, chlorose, vice et pauvreté du sang, ainsi que toute irritation et toute odeur fiévreuse en se levant, ou après certains plats compromettants : oignons, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac; faiblesses, sueurs diurnes et nocturnes, hydrophobie, gravelle, rétention, les désordres de la gorge, de l'haleine et de la voix, les maladies des enfants et des femmes, les suppressions, le manque de fraîcheur et d'énergie nerveuse. 100,000 cures réelles par an. Evitez les contrefaçons et exigez la marque de fabrique « Revalescierie du Barry. »

Parmi les cures, celles de Madame la Duchesse de Castlestuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart des Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Wurzer, etc., etc.

Voici quelques-unes des cures : Cure N° 67,514 : Naples, ce 17 avril. — Monsieur, — Par suite d'une hépatite, j'étais tombé dans un état de marasme qui a duré sept ans. Il m'était impossible de lire, d'écrire; j'avais des battements nerveux par tout le corps, la digestion fort difficile, des insomnies persistantes, et j'étais en proie à une agitation nerveuse insupportable qui me faisait aller et venir, sans pouvoir me reposer, pendant des heures entières. Les bruits de la vie ordinaire me faisaient mal; j'étais d'une tristesse mortelle, et tout commerce avec mes semblables m'était devenu très-pénible. Plusieurs médecins m'ayant prescrit des remèdes inutiles, en désespoir de cause, j'ai voulu essayer de votre Farine de Santé. Depuis trois mois j'en fais ma nourriture habituelle. La Revalescierie est bien nommée, car, béni soit le bon Dieu! elle m'a fait revivre; je puis maintenant m'occuper, faire et recevoir des visites, enfin reprendre ma position sociale. — Marquise de BRÉHAN.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 36 fr.; 12 kil., 70 fr. — Les Biscuits de Revalescierie, en boîtes de 4, 7 et 70 francs. — La Revalescierie chocolatée rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus éternés. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 c.; de 24 tasses, 4 fr.; de 48 tasses, 7 fr.; de 120 tasses, 16 fr.; de 576 tasses, 70 fr.; ou environ 12 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 36 et 70 fr. franco. — Dépôt à Saumur, COMMON, 23, rue Saint-Jean; GONDRAUD; BRESSON, successeur de TEXIER; J. RUSSON, épicière, quai de Limoges. — Angers, Veuve CHANTEAU, épicière; LEVÉQUE, négociant, rue Plantagenet; BRETAULT-DÉLAGRÉE. — Baugé, BUCHMANN, marchand de comestibles. — Beaupreau, M^{me} BELLARD, épicière. — Cholet, VANDANGRON-BUREAU, 63, place Rouge; CORTINI, confiseur, 60, rue Nationale; JACOMET, confiseur; EMILE RICHARD, épicière, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et C^{ie}, LIMITED, 26, place Vendôme, et 8, rue Castiglione, Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Faits divers.

On n'a pas oublié les exploits du lieutenant von Zubovitz, appartenant à l'armée hongroise, qui vint d'une traite, de Vienne à Paris. Cet écuyer intrépide vient de faire, dans la Tamise, une expérience non moins curieuse :

« Cet officier, dit le *Standard*, a inventé une selle au moyen de laquelle un cavalier, ayant le haut du corps à sec, peut parfaitement traverser une rivière, si rapide et si profonde qu'elle soit.

» Un bateau à vapeur avait été retenu pour l'ambassadeur de Chine, le chargé d'affaires de Perse et plusieurs attachés militaires des différentes ambassades.

» Le lieutenant Zubovitz montait un cheval gris; le départ eut lieu à cinq heures, du pont de Westminster qui était couvert de monde; le lieutenant a parfaitement réussi

Dernières Nouvelles.

Vienne, 21 août, 4 h. soir.

Hier, le général en chef, commandant les forces russes autour de Batoum, ayant sommé Dervish-Pacha de lui ouvrir, aux termes du traité de Berlin, les portes de la ville de Batoum pour le 27 courant, Dervish-Pacha a informé la population de cette ville de cette décision, en invitant tous les habitants qui ne voudraient pas accepter la domination russe à quitter la ville. Les Lazes ont répondu à Dervish-Pacha qu'ils étaient prêts à combattre plutôt que d'obéir à son injonction.

Théâtre de Saumur. DIRECTION CHAVANNES.

DIMANCHE 25 août 1878, A L'OCCASION DES COURSES

LES LIONNES PAUVRES Comédie en 5 actes, de M. Emile Augier, de l'Académie française.

M. BRINDEAU jouera le rôle de Pommeau.

Le grand succès du théâtre du Gymnase

BÉBÉ Comédie en 3 actes, de MM. E. de Najac et Hennequin.

ORDRE : 1^{er} Les Lionnes; 2^e Bébé.

Bureaux à 7 h. 1/2; rideau à 8 h. PRIX ORDINAIRES.

S'adresser, pour retenir des loges et stalles, au bureau de location, maison Thuau, rue de la Comédie. — On peut se procurer des cartes à l'avance chez le Concierge du Théâtre.

Voici le sommaire des gravures contenues dans le dernier numéro de l'*Univers illustré* :

Exposition universelle : Façades des sections grecque, danoise et belge, dans l'avenue internationale du palais du Champ-de-Mars. — M^{lle} Juliette Dodu, décorée de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur pour sa courageuse conduite pendant la guerre. — Projet d'un nouveau port en mer profonde, à Boulogne. — Types populaires de la Bessarabie (quatre gravures). — Salon de 1878 : *Un Poste avancé*, tableau de M. E. Berne-Bellecour. — Chasse aux canards sauvages au Pérou et dans la

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 21 AOUT 1878.

Valours au comptant.				Valours au comptant.				Valours au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % amortissable	76	70		Crédit Foncier colonial, 300 fr.	380			Canal de Suez	745		50
4 1/2 %	80	80		Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	745	7	50	Crédit Mobilier esp.	745	19	
5 %	108	35	05	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p.	670			Société autrichienne	337	50	
Obligations du Trésor, t. payé.	114			Crédit Mobilier	456	35	1	OBLIGATIONS.			
Dép. de la Seine, emprunt 1857	504	50		Crédit foncier d'Autriche	355		50	Orléans	354		
Ville de Paris, oblig. 1865-1860	516			Charentes, 500 fr. p.	695			Paris-Lyon-Méditerranée	354	50	
1865, 4 %	514	50		Est	695	1	25	Est	359	50	
1869, 3 %	407			Paris-Lyon-Méditerranée	1098	75	3	Nord	359	75	
1871, 3 %	399	50		Midi	832	50	5	Ouest	359		
1875, 4 %	513			Nord	870			Midi	361	50	
1876, 4 %	512	75		Orléans	1190			Charentes	361	75	
Banque de France	3100			Ouest	775			C ^o Canaux agricoles	376	25	
Comptoir d'escompte	738	75		Compagnie parisienne du Gaz	1320			Canal de Suez	567	50	
Crédit agricole, 300 f. p.	440			C. gén. Transatlantique	503	75					

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.
GARE DE SAUMUR
(Service d'été, 13 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.
3 heures 8 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — — — — (s'arrête à Angers).
9 — 1 — — — — — omnibus-mixte.
1 — 25 — — — — — soir, — — — — —
4 — 19 — — — — — express.
7 — 15 — — — — — omnibus.
10 — 37 — — — — — (s'arrête à Angers).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.
3 heures 36 minutes du matin, direct-mixte.
8 — 31 — — — — — omnibus.
9 — 40 — — — — — omnibus.
12 — 40 — — — — — soir, express.
4 — 44 — — — — — omnibus-mixte.
10 — 38 — — — — — omnibus-mixte.
Le train partant d'Angers à 5 h. 35 du soir arrive à Saumur à 6 h. 56.

29, Quai des Grands-Augustins, 29.
45^e ANNÉE (1877).

Prix du volume broché 7 fr. »
cartonné 8 50
Franco par la poste, 1 fr. 50 cent. en sus des prix ci-dessus.

Etranger, suivant les conventions postales.
On peut se procurer chaque volume séparément.

MAGASIN PITTORESQUE

La collection se compose des années 1833 à 1877. — Le volume 1877 (45^e année), mis en vente le 5 décembre 1877.
LES ABONNEMENTS COURENT DU 1^{er} JANVIER OU DU 1^{er} JUILLET. — LES LIVRAISONS SONT ENVOYÉES A LA FIN DE CHAQUE MOIS.

29, Quai des Grands-Augustins, 29.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris 7 fr. »
Départements 8 50
Etranger, suivant les conventions postales.
On peut se procurer séparément un numéro mensuel dans une couverture.

Prix : Paris, 60 c.; — Départements, 70 c.

OUVRAGES PUBLIÉS PAR LA LIBRAIRIE DU MAGASIN PITTORESQUE, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 29 :

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des trente premières années du <i>Magasin pittoresque</i> . 1 volume broché 7 fr. » Cartonné 8 50	ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE; 1 vol. grand in-4°, cartonné avec luxe, doré sur tranche, contenant cent gravures choisies dans la collection. Prix 45 fr. VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES; 4 volumes, 944 gravures. Prix de chaque volume broché 6 fr. L'ouvrage complet 24	HISTOIRE DE FRANCE, d'après les documents originaux et les documents de l'art de chaque époque; 2 vol., 800 gravures. Prix de chaque volume broché 7 fr. 50 L'ouvrage complet 15 LECTURES DE FAMILLE, choisies dans la collection du <i>Magasin pittoresque</i> ; 1 volume in-4°. — 2 ^e édition. Prix, broché 5 fr.	GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, par M. P. Poitevin, 2 vol. Prix de chaque volume broché 7 fr. 50 L'ouvrage complet 15 LES VRAIS ROBINSONS, par MM. Ferdinand Denis et Victor Chauvin, illustrés par Yau-Dargent, 1 vol. grand in-8° Prix, pour Paris, broché 45 fr. — cart., doré sur tranche 48
--	--	--	--

Tous les prix ci-dessus sont ceux de Paris. — Pour les départements et l'étranger, l'affranchissement se paye en sus. — Le prix du cartonnage est de 1 fr. 50 cent. par volume.
Le conseil central d'instruction primaire de la ville de Paris a placé le *Magasin pittoresque* sur la liste des ouvrages propres à être donnés en prix dans les écoles primaires et supérieures, et dans les classes d'adultes.
On peut se procurer tous les ouvrages ci-dessus chez M. DIZÉ, libraire, rue Saint-Jean, n° 1, à Saumur.

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE
OU A LOUER

PRÉSENTMENT,
LA MAISON DE MAITRE DE PLAISANCE
Commune de Villebriant, à 3 kilomètres de Saumur,
Avec cour, servitudes et grand jardin.
S'adresser à M^e MÉHOUS, notaire.

Etude de M^e GUÉRET, notaire à Brain-sur-Allonnes.

A VENDRE
A L'AMIABLE.

1^o Une Maison, située à Saumur, rue d'Orléans, n° 5, occupée par M^{me} Bontemps-Rochat;
2^o Une Propriété, située au Pont-Foucharde, commune de Baugé, comprenant maison d'habitation et d'exploitation, jardin et vigne, dans le tenant, le tout contenant environ 35 ares, exploité par Courvoisier.
Pour traiter, s'adresser à M^{me} veuve BONTÉMPES-DESROCHES, à Brain, et audit M^e GUÉRET. (369)

Etude de M^e GUÉRET, notaire à Brain-sur-Allonnes.

A VENDRE

Pour entrer en jouissance à la Saint-Jean 1879,
UN MOULIN A EAU
A TROIS PAIRES DE MEULES,
Appelé le MOULIN-NEUF.
Situé au Pont-Boisnier, commune de Brain,
Comprenant maison d'habitation et d'exploitation, prés et terre, dans le tenant, d'une contenance d'environ 4 hectares.
Ce moulin, qui ne manque jamais d'eau, est parfaitement achalandé.
Pour traiter, s'adresser à M. Alfred MOREAU, propriétaire à Montsoreau, et audit notaire. (384)

ON DEMANDE UN GARDE, marié, sachant bien lire et écrire et pouvant tenir des comptes. Il est indispensable qu'il soit bon vigneron. La femme ferait l'office de fille de basse-cour.
S'adresser au bureau du journal.
Inutile de se présenter si l'on n'a de très-bons renseignements à fournir. (383)

A VENDRE

UN BEAU CHIEN D'ARRÊT, bien dressé, même pour la chasse au gibier d'eau.
S'adresser à M. HUBERT, garde particulier du château de Milly.

A VENDRE

UN BEAU CHIEN D'ARRÊT, blanc et orange, parfaitement dressé.
S'adresser à M. FOUCHIER, garde aux Huraudières.

M^e LAUMONIER, notaire à Saumur, demande un principal clerc.

ON DEMANDE UN JEUNE HOMME pour apprendre la pharmacie.
S'adresser au bureau du journal.

ÉTABLISSEMENT DE PLATRIERIE
Rue Dacier, n° 47.

L. POISSON
Contre-Maitre de la Maison Sartoris pendant dix-huit ans,
A l'honneur de prévenir la clientèle de cette maison qu'il vient de prendre la suite d'affaires de M. Sartoris et qu'il se chargera de tous les travaux en plâtrerie que l'on voudra bien lui confier.

PRIX MODÉRÉS.
S'adresser toujours MAISON SARTORIS, rue Dacier, près de l'Hôtel de la Poste et du Télégraphe. (326)

CHASSE

La chasse est formellement interdite sur la Terre du Pré, commune d'Allonnes, à toute personne qui ne sera pas munie d'une permission écrite de M. DE LESPAGNEUL. (403)

LIQUIDATION
Pour cause de départ.

ARTICLES DE MODÈS
A 25 0/0 au-dessous du prix de factures.
M^{lle} THOMAS
57, rue Saint-Jean, à Saumur.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
M. RIELLANT
DENTISTE,
Place de la Bilange, n° 4.

MUSÉE DES FAMILLES

Une livraison par mois, avec douze magnifiques gravures : un splendide volume par an. *Nouvelles, Histoire, Science, Voyages, Beaux-Arts, Religion, Actualité, Moralité irréprochable.* Texte par A. Genevay, H. de la Blanchère, Berthon, Commettant, Victor Perceval, Deslys, R. de Navery, Verne, etc. — Illustrations par A. de Bar, Bertall, Doré, Foulquier, Gavarni, Johannot, Lix, Morin, Viègre, G. Gilbert, etc. — COLLECTION : les 30 premiers volumes, 4 fr. chacun; les volumes suivants, 31 à 42, 6 fr., et 7, 50 franco. Les volumes 43 et 44, 7 fr. et 8 fr. 50, franco.
Envoi d'un numéro spécimen contre 50 centimes en timbres-poste.

Complément facultatif du MUSÉE.
MODÈS VRAIES
TRAVAIL EN FAMILLE

Le seul journal qui donne aujourd'hui des explications de petits ouvrages et travaux à l'aiguille. Patrons, Modèles, Broderie, Crochet, Tapisserie, Tricot, Ouvrages nouveaux, Musique, Chiffres des abonnées en broderie. Paris, 7 fr. par an. Départements, franco, 8 fr. 50, avec le MUSÉE, 13 fr. et 16 fr., franco.
Bureaux : rue Saint-Roch, 29.
45^e Année — 1878.

ABONNEMENT ANNUEL COMMENÇANT EN JANVIER.
MUSÉE SEUL :
Paris 7 fr. »
Départements 8 50
MUSÉE ET MODÈS réunis :
Paris 13 fr. »
Départements 16 »
(Envoyer un bon de poste ou un mandat sur Paris.)

LE JOURNAL DES CAMPAGNES
Paraissant tous les samedis
AVEC DE MAGNIFIQUES GRAVURES
5 fr. par an.

Le *Journal des Campagnes* est le meilleur marché et le plus varié de toutes les publications spéciales. Chaque numéro contient un article relatant les principaux faits de la semaine, de nombreux articles et notes agricoles, horticoles et de jardinage. Une jurisprudence rurale. Des recettes hygiéniques et d'économie domestique. Ainsi que le cours détaillé des principales denrées, la cote des valeurs de bourse, etc., etc.
Envoi gratuit de numéros spécimens, sur demande.
Administration : 18, rue Dauphine, à Paris.

18, rue Beaurepaire, Saumur.

L. LE BRAS

BANQUIER

LA MAISON SE CHARGE :

- 1^o De l'achat, de la vente au comptant et à terme de toutes valeurs cotées et non cotées à la Bourse de Paris ou se négociant en Banque (sans autre commission que le courtage officiel fixé par la Chambre syndicale des agents de change à la Bourse de Paris), c'est-à-dire 1 fr. 25 par 1,000 francs. — 25 centimes par titre ne dépassant pas 200 francs. — Minimum de courtage, 1 franc.
- 2^o De l'encaissement immédiat (sans bordereau ni classement) de tous effets publics, coupons de rente, d'actions et d'obligations de toutes valeurs françaises et étrangères, à raison de 25 centimes par cent francs.
- 3^o L'ENCAISSEMENT EST GRATUIT pour tous les clients ayant fait des opérations dans la maison.
- 4^o De la vérification des tirages de toutes les valeurs françaises et étrangères et du remboursement des titres sortis.
- 5^o De souscrire SANS FRAIS à toutes les émissions publiques.
- 6^o De faire GRATUITEMENT les versements, échanges de titres, conversions et transports de toutes valeurs. Renouvellement des titres auxquels manquent des feuilles de coupons.
- 7^o De faire les recouvrements de tous effets de commerce sur la France et l'étranger.
- 8^o Service de Chèques sur Paris.

Tous les ordres doivent être adressés à M. LE BRAS, banquier, 18, rue Beaurepaire, à Saumur.
On répond aux lettres par retour du courrier.
NOTA. — La maison ne reçoit aucune espèce de fonds en dépôt.
Les bureaux sont ouverts de 9 à 6 heures, dimanches et fêtes exceptés.

MANUFACTURE DE PIANOS et ORGUES
LÉPICIER, successeur de GILLET
Rue des Arènes, 18, à ANGERS.

Dix Médailles à Paris, Bordeaux, etc., etc.
PREMIER PRIX : EXPOSITION 1877.

Très-grand choix de Pianos de sa fabrication, ainsi que des maisons Pleyel, Erard, Hertz neveu, etc., dont M. LÉPICIER est le représentant à Angers.

GRAND CHOIX D'ORGUES-HARMONIUMS.

FABRIQUE DE GRILLAGES EN TOUS GENRES.

FANT

Rue Saint-Nicolas, 20, Saumur.

Volières, Poulaiers, Faisanderies, Espaliers, depuis 35 centimes le mètre. Parcs à moutons, Tambours à poissons, Chenils pour chiens, Corbeilles et Entourages pour jardins, Grillages pour vitraux d'églises, Cribles en grillage et en fer tourné.

PRIX TRÈS-MODÉRÉS.

NOTA. — Venté de Fil de fer du Berry pour vignes, depuis 60 fr. les 100 kil.

Saumur, imprimerie de P. GODET.